



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-026

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2021-03-19-00022 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD LOUDEAC (2 pages)	Page 4
R53-2021-03-19-00043 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD MONTGERMONT (2 pages)	Page 7
R53-2021-03-19-00074 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD MUZILLAC (2 pages)	Page 10
R53-2021-03-19-00007 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD PAIMPOL (2 pages)	Page 13
R53-2021-03-19-00023 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD PLOENOUR LANVERN (2 pages)	Page 16
R53-2021-03-19-00060 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD PLOERMEL (2 pages)	Page 19
R53-2021-03-19-00024 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD PLOURIN LES MORLAIX (2 pages)	Page 22
R53-2021-03-19-00025 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD QUIMPER PERROS (2 pages)	Page 25
R53-2021-03-19-00044 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD REDON (2 pages)	Page 28
R53-2021-03-19-00008 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD ST ALBAN (2 pages)	Page 31
R53-2021-03-19-00045 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD ST MALO (2 pages)	Page 34
R53-2021-03-19-00061 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD VANNES (2 pages)	Page 37
R53-2021-03-19-00062 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UD KERIO NOYAL PONTIVY (2 pages)	Page 40
R53-2021-03-19-00026 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UDM BREST (2 pages)	Page 43
R53-2021-03-19-00009 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UDM DINAN (2 pages)	Page 46
R53-2021-03-19-00063 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UDM LORIENT (2 pages)	Page 49
R53-2021-03-19-00027 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UDM MELLAC (2 pages)	Page 52
R53-2021-03-19-00010 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UDM ST BRIEUC (2 pages)	Page 55
R53-2021-03-15-00005 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à BEDEE (35). (1 page)	Page 58
R53-2021-03-30-00002 - Decision n°2021/03 renouvelant pour six mois à l'Hôpital privé OCEANE l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Vannes (2 pages)	Page 60

R53-2021-03-30-00005 - Decision n°2021/06 Renouvelant pour six mois au Centre Hospitalier des Pays de Ploërmel l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Ploërmel (2 pages)	Page 63
R53-2021-03-31-00001 - Impression (5 pages)	Page 66
Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /	
R53-2021-03-30-00001 - Arrêté portant modification de la carte des concessions de cultures marines de la baie du Mont-Saint-Michel (1 page)	Page 72
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
R53-2021-03-26-002 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives locales (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour le volet "aide à l'investissement immatériel - conseil stratégique" pour l'année 2021; (6 pages)	Page 74
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /	
R53-2021-03-19-00075 - Arrêté renouvellement membres du CREFOP 19 03 2021 (6 pages)	Page 81

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00022

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD LOUDEAC

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 220019848
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de LOUDEAC***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Loudéac** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	353 508 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

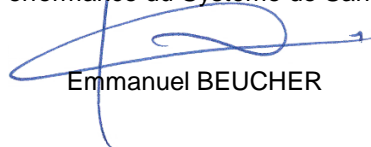
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00043

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD
MONTGERMONT

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 350046751
Raison sociale : **Unité de Dialyse Médicalisée de MONTGERMONT***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité de Dialyse Médicalisée de Montgermont** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 800 557 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

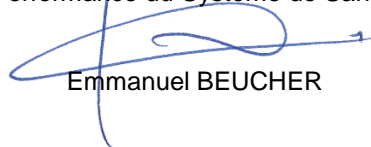
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00074

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD MUZILLAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 440002590
ET FINESS : 560014078
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de MUZILLAC***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Muzillac** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	147 930 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Tél : 02.22.06.73.68 / 02.22.06.73.28
ars-bretagne-secretariat-pare@ars.sante.fr
6, Place des Colombes
CS 14253 - 35000 Rennes Cedex

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

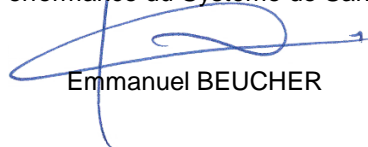
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00007

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD PAIMPOL

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 220013130
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de Paimpol de PAIMPOL***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Paimpol** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	100 365 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

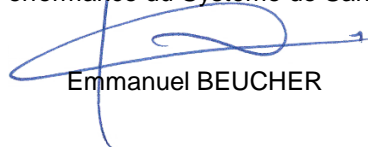
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00023

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD PLOENOUR
LANVERN

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290025337
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de PLOENOUR LANVERN***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Ploneour Lanvern** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	115 577 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

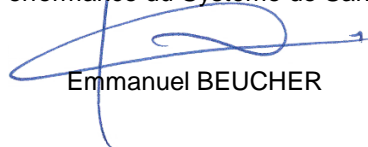
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00060

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD PLOERMEL

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 440002590
ET FINESS : 560014128
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de PLOËRMEL***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Ploërmel** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	184 210 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

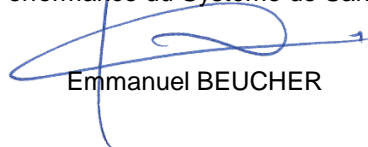
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00024

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD PLOURIN LES
MORLAIX

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290018555
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de PLOURIN LES MORLAIX**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Plourin lès Morlaix** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 121 201 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

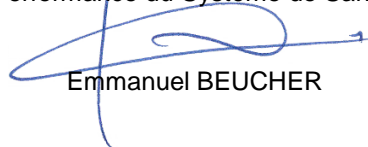
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00025

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD QUIMPER
PERROS

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290018563
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de QUIMPER - PERROS***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Quimper - Perros** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 775 031 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	9 548 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

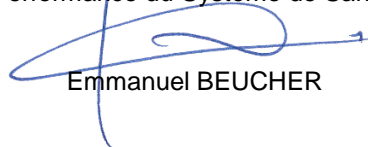
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00044

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD REDON

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 350042131
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de REDON***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Redon** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	854 343 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 886 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

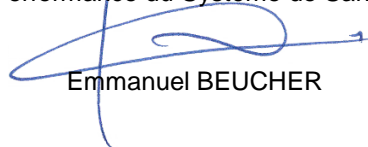
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00008

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD ST ALBAN

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 220013155
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de SAINT ALBAN***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Saint Alban** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	109 657 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

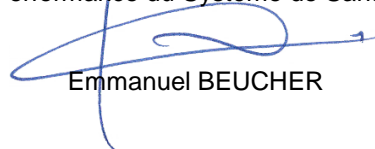
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00045

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD ST MALO

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 350030763
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de SAINT MALO***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Saint Malo** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	471 960 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

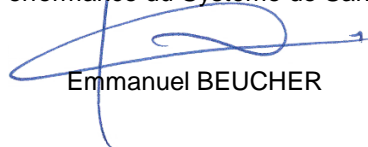
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00061

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD VANNES

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 440002590
ET FINESS : 560009524
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de VANNES***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Vannes** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 079 989 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	6 713 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

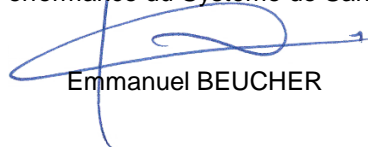
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00062

20210319 AR GF FINALE 2020 UD KERIO NOYAL
PONTIVY

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 560006348
Raison sociale : **Unité de dialyse Kério Pontivy de NOYAL PONTIVY***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du **Unité de dialyse Kério Pontivy** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	871 104 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

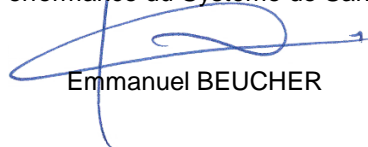
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00026

20210319 AR GF FINALE 2020 UDM BREST

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290032028
Raison sociale : **Unité de Dialyse Médicalisée de BREST***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité de Dialyse Médicalisée de Brest** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 253 154 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 056 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

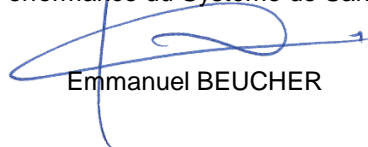
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00009

20210319 AR GF FINALE 2020 UDM DINAN

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 220021976
Raison sociale : **Unité de Dialyse Médicalisée de DINAN***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité de Dialyse Médicalisée de Dinan** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	573 989 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

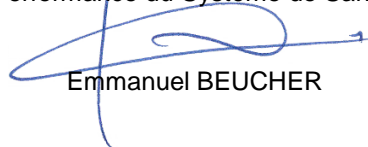
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00063

20210319 AR GF FINALE 2020 UDM LORIENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 560023848
Raison sociale : **Unité de Dialyse Médicalisée de LORIENT***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité de Dialyse Médicalisée de Lorient** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 730 604 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	895 €

Tél : 02.22.06.73.68 / 02.22.06.73.28
ars-bretagne-secretariat-pare@ars.sante.fr
6, Place des Colombes
CS 14253 - 35000 Rennes Cedex

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

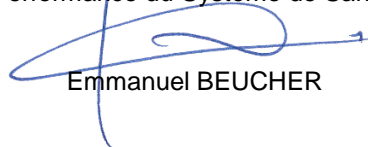
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00027

20210319 AR GF FINALE 2020 UDM MELLAC

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290032655
Raison sociale : **Unité de Dialyse Médicalisée de MELLAC***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité de Dialyse Médicalisée de Mellac** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	364 466 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

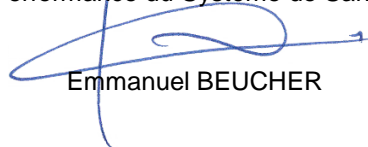
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00010

20210319 AR GF FINALE 2020 UDM ST BRIEUC

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 220019558
Raison sociale : **Unité de Dialyse Médicalisée de SAINT BRIEUC***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité de Dialyse Médicalisée de Saint Briec** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 537 577 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

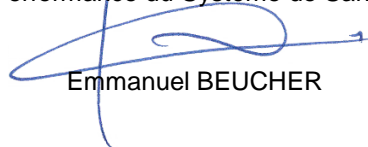
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-15-00005

Arrêté portant modification de dénomination
d'adresse d'une officine de pharmacie à BEDEE
(35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE

portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à BÉDÉE (35)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2020 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC PHARMACIE DUPONT KERMEL représentée par Messieurs Antoine DUPONT et Yann KERMEL, pharmaciens, en vue de transférer leur officine de pharmacie du 17 place de l'Eglise à BÉDÉE (35137) vers le Lieu-dit La Bastille dans la même commune ;

VU l'attestation de la mairie de BÉDÉE, en date du 19 février 2021, indiquant que l'adresse exacte de la SNC PHARMACIE DUPONT KERMEL se situe au 2 rue Lieutenant Louessard à BÉDÉE (35137) ;

VU le courriel, en date du 22 février 2021 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne informant du changement de dénomination de l'adresse de la SNC PHARMACIE DUPONT KERMEL, sise Lieu-dit La Bastille, qui devient 2 rue Lieutenant Louessard à BÉDÉE (35137) ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « Lieu-dit La Bastille » est remplacé par « 2 rue Lieutenant Louessard ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 mars 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00002

Decision n°2021/03 renouvelant pour six mois à
l'Hôpital privé OCEANE l'autorisation
dérogatoire d'exercer une activité de
réanimation sur son site de Vannes

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/03
renouvelant pour six mois à l'Hôpital privé Océane l'autorisation dérogatoire
d'exercer une activité de réanimation sur son site de Vannes**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/06 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant l'Hôpital privé Océane à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Vannes ;

Vu la décision n°2020/17 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé Océane ;

Vu la décision n°2020/42 du 30 septembre 2020 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé Océane ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 26 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs de l'Hôpital privé Océane ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée à l'Hôpital privé Océane (EJ : 560013989) sur son site de Vannes (ET : 560008799), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 27 septembre 2021.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00005

Decision n°2021/06 Renouvelant pour six mois au
Centre Hospitalier des Pays de Ploërmel
l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité
de réanimation sur son site de Ploërmel

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/06
renouvelant pour six mois au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel l'autorisation dérogatoire
d'exercer une activité de réanimation sur son site de Ploërmel**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/07 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre hospitalier des Pays de Ploërmel à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Ploërmel ;

Vu la décision n°2020/22 du 27 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel ;

Vu la décision n°2020/43 du 30 septembre 2020 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise ne place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs du Centre hospitalier des Pays de Ploërmel ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel (EJ : 560000044) sur son site de Ploërmel (ET : 560000192), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 18 septembre 2021.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-31-00001

Impression

Avis d'Appel à Projets n° 2021-ARS-02 relatif à la création de 8 Lits d'Accueil médicalisés (LAM) en Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes)

1- Objet de l'appel à projets

L'Agence régionale de santé Bretagne, compétente en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer une autorisation, lance un appel à projets pour la création d'une structure de 8 lits d'accueil médicalisés (LAM), relevant de l'alinéa 9 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, en Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes).

Cette création s'inscrit dans le cadre des instructions interministérielles n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 et celle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020, toutes deux relatives aux campagnes budgétaires pour les années 2019 et 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

L'objectif de l'appel à projets est de compléter l'offre de prise en charge médico-sociale en région Bretagne pour répondre aux besoins des patients en situation de précarité ou de grande précarité.

Ces lits sont destinés à accueillir des personnes majeures, sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais étant incompatibles avec la vie à la rue, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

L'arrêté du 26 janvier 2021 publié au recueil des actes administratifs du 29 janvier 2021, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

3- Cahier des charges

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projets : annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313-6 du CASF,

- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés au point 5 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection.

La Commission d'Information et de Sélection des Appels A Projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés au point 5.

La composition de la commission fera l'objet d'un arrêté de renouvellement. Un nouvel arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

5- Critères de sélection

Le cahier des charges pose des exigences minimales, qui sont :

- le profil de la population accueillie,
- le nombre de jours d'ouverture,
- la pluridisciplinarité de l'équipe.

Le candidat peut apporter des variantes aux exigences et critères, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux LAM.

Il devra fournir l'exposé précis des variantes proposées et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées.

Toute variante au cahier des charges sera étudiée.

Thèmes	Critères	Coefficient	Cotation 1 à 3	Total
Couverture géographique du projet	Ouverture des lits au public cible en Ile-et-Vilaine (secteur de Rennes)	2		
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation de la localisation géographique et de l'organisation des locaux à l'accompagnement proposé.	2		
	Pertinence et adéquation de modalités de fonctionnement et de prise en charge aux besoins des usagers.	5		
	Personnel (qualifications et ratio, expérience pluridisciplinarité, formation et soutien, supervision...).	4		
	Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux- formalisation des partenariats.	4		
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement - sincérité en exploitation et en investissement.	4		
Expérience du candidat et maturité du projet	Expérience du candidat, cohérence des modalités de gouvernance avec les prestations requises. -	2		
	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis.	2		
TOTAL		25		/ 75

Le classement des projets sera fonction du nombre total des points obtenus (cotation de 0 à 3 et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères).

6- Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 23 juin 2021** par messagerie à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS,

- soit par voie électronique : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr

7- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le 1^{er} juillet 2021 à 17h00. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

↳ **un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :**

- soit par courrier recommandé, soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS (au 5^e étage) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction adjointe de l'autonomie
Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

↳ **un dossier de candidature électronique** à transmettre :

- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
- soit par mél à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-02 - LAM - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-02 - CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-02 – PROJET** ».

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporter les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives aux exigences architecturales comportant :

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.

Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

8- Calendrier

Date de publication de l'appel à projet : jeudi 1^{er} avril 2021
Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : jeudi 1^{er} juillet 2021
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : mardi 5 octobre 2021
Date prévisionnelle d'ouverture : 2021-2022

Fait à Rennes le 31 mars 2021

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
signé

Stéphane MULLIEZ

Annexe 1 : Le cahier des charges est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr>

CS 14253 – 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

5/5

ARS Bretagne - Appel à Projets N° 2021-ARS-02 - LAM

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2021-03-30-00001

Arrêté portant modification de la carte des
concessions de cultures marines de la baie du
Mont-Saint-Michel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant modification de la carte des concessions de cultures marines de la baie du Mont-Saint-Michel

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-03-25-001 du 25 mars 2021 fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2021 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

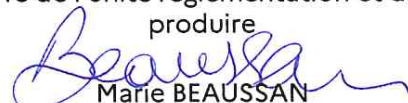
ARTICLE 1

L'annexe de l'arrêté n°R53-2021-03-25-001 du 25 mars 2021 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 mars 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 50 – DDTM/DML 35 – DDTM/DML 22 – CROSS Corsen et Jobourg – CRPMEM de Bretagne et de Normandie – CDPMEM 22 et 35 – CNSP – CRC Bretagne nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 22 et 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 22 et 35 – DIRM NAMO/DCAM – DIRM MEMN.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R53-2021-03-26-002

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du
dispositif national d'accompagnement des
projets et des initiatives locales (DINA) des
coopératives d'utilisation en commun de
matériel agricole (CUMA) pour le volet "aide à
l'investissement immatériel - conseil stratégique"
pour l'année 2021;



**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT
DES PROJETS ET DES INITIATIVES LOCALES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN
COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR LE VOLET « AIDE A L'INVESTISSEMENT
IMMATÉRIEL – CONSEIL STRATÉGIQUE » POUR L'ANNÉE 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- VU** Le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- VU** Le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018.
- VU** Le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles.
- VU** Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement.
- VU** L'arrêté du 26 août 2015, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).
- VU** L'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.
- VU** La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- VU** L'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).
- VU** L'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique au Coopératives d'Utilisation en commun de Matériel Agricole (CUMA) dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DINA CUMA) signé en date du 23 mai 2019.
- VU** Les conventions relatives à la mise en œuvre du conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole (CUMA) du CER France Brocéliande et de la Fédération Régionale des CUMA de l'Ouest, signées en date du 5 juin 2019.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I. CADRE GÉNÉRAL

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans la région Bretagne. L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 dit « de minimis entreprise ».

Article II. CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE

L'accès à l'aide au conseil stratégique est réservé aux dossiers satisfaisant à la condition suivante :

- les CUMA devront être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article III. PRIORITÉS D'INTERVENTION RÉGIONALES

Une priorisation des dossiers sera donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- projets portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA),
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture,
- projets portés par des CUMA employeuses de main d'œuvre.

Article IV. DÉFINITION ET DÉROULEMENT DE L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps.

Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Seul un organisme agréé par l'État pourra réaliser un conseil stratégique en CUMA.

Article V. DÉSIGNATION DES ORGANISMES DE CONSEIL AGRÉÉS À LA RÉALISATION DU CONSEIL ET COÛT JOURNALIER DU CONSEIL

Le conseil stratégique pourra être réalisé par :

- ❖ **La FRCUMA de l'Ouest (Chef de File) – 73, rue de St Brieuc – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex -**
en association avec les co-contractants ci-après :
 - Fédération départementale Cuma du Finistère,
 - Fédération départementale Cuma du Morbihan,
 - Fédération départementale Cuma de Bretagne Ille Armor.
 - Le coût journalier de la prestation est de 575 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 300 € HT/4 jours.
- ❖ **Le CER France Brocéliande – 5 route de Vezin – CS 26544 – RENNES Cedex**
 - Le coût journalier de la prestation est de 510 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 040 € HT/4 jours.

Article VI. MONTANT DE L'AIDE

L'intensité maximale de l'aide de l'État pour l'aide au conseil stratégique représentera :

Un maximum de 90 % du coût du conseil sans pouvoir dépasser 1 500 € HT/conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise.

Article VII. MODALITÉS DES APPELS À PROJETS

Une procédure d'appel à projets est mise en œuvre en 2021. Celle-ci vise à sélectionner les dossiers déposés auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pouvant bénéficier d'une aide au conseil.

Pour 2021, deux appels à projets sont prévus :

- **1er appel à projets** : du 29 mars 2021 au 18 juin 2021,
- **2ème appel à projets** : du 12 juillet 2021 au 17 septembre 2021.

Les dossiers seront à déposer sur une plateforme dématérialisée de dépôt de dossiers : <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Les dossiers qui, à l'issue de l'appel à projets, ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

Article VIII. MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées ci-dessus participent à l'appel à projet.

L'appel à projet sera publié sur le site de la DRAAF de Bretagne. Tout dossier déposé au guichet unique en dehors de l'appel à projet sera rejeté.

Dans le cas où le montant des demandes serait supérieur au disponible financier, une sélection sera alors faite selon les critères figurant sur la grille de sélection annexée au présent arrêté.

Le nombre de point minimum que devra obtenir un dossier est fixé à 10 points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant du nombre de points obtenus et dans la limite des crédits alloués à l'appel à projets. Une décision d'attribution de subvention ou de rejet sera notifiée au demandeur.

Article IX. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAA pour l'année 2021.

L'enveloppe dédiée au dispositif, pour le financement des conseils stratégiques, en 2021 est de 76 400 €.

Article X. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article XI. EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2021**

pour le préfet,
le chef du service régional d'économie des filières
agricoles et agroalimentaires,



Didier Maroy

ANNEXE - GRILLE DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Critères de Priorités	Ratio	Points
Ratio : Nombre d'adhérents jeunes agriculteurs ----- Nombre total d'adhérents de la CUMA	Aucun adhérent jeunes agriculteurs	0 pts
	Entre et 1 % et 5%	2 pts
	Entre 6 % et 15%	5 pts
	> à 16 %	10 pts
contribuant au projet agro-écologique (GIEE / AEP)		5 pts
CUMA Employeur de Main d'œuvre		5 pts

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-03-19-00075

Arrêté renouvellement membres du CREFOP
19 03 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**ARRÊTÉ
relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le courrier du président du Conseil régional en date du 28 janvier 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier du recteur de région académique en date du 19 janvier 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier du directeur régional de la cohésion sociale en date du 2 février 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 janvier 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

3, avenue de la Préfecture 35026 Rennes Cedex 9

1

VU les courriers du directeur interrégional de la Mer Nord Atlantique - Manche Ouest et du directeur général de l'Agence régionale de santé en date des 25 janvier et 15 février 2021 portant désignation de leurs représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date 3 février 2021 portant désignation des représentants des organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2021 portant désignation des représentants des organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 1er février 2021 portant désignation des représentants des organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 9 février 2021 portant désignation des représentants des organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 26 janvier 2021 portant désignation des représentants des organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 25 janvier 2021 portant désignation des représentants des organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 1er février 2021 portant désignation des représentants des organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2021 portant désignation des représentants des organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 27 janvier, 10 et 12 mars 2021 portant désignation des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (*FESAC, UDES, FRSEA*),

VU les courriers en date des 18 et 20 janvier 2021 portant désignation des représentants des organisations syndicales de salariés intéressées (*UNSA et FSU*),

VU les courriers en date des 14, 15, 18, 20, 21, 29 janvier 2021, 1er et 2 février 2021 portant désignation des représentants opérée par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 22 janvier 2021, 2 et 18 février 2021 portant désignation des représentants opérée par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat) de la région,

Après concertation avec le président du Conseil régional de Bretagne sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bretagne ;

ARTICLE 2 : La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bretagne, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du Conseil régional de la région de Bretagne ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :

- *Titulaires* : Mme Georgette BREARD, M. Bernard POULIQUEN, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Anne TROALEN, Mme Martine TISON, M. Christian LECHEVALIER
- *Suppléants* : Mme Gaël LE MEUR, M. Olivier LE BRAS, Mme Gaëlle VIGOUROUX, Mme Laurence FORTIN, M. Pierre BRETEAU, Mme Agnès RICHARD

2. Six représentants de l'État :

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant ;
- b) La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant ;
- c) Le directeur régional de la cohésion sociale (DRCS) ou son représentant et son suppléant;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant ;
- e) Deux autres représentants de l'État désignés par le préfet de région et leurs suppléants :
 - Au titre de l'agence régionale de santé (ARS) :
Titulaire : M. Hervé GOBY
Suppléant : M. Malik LAHOUCINE
 - Au titre de la direction interrégionale de la mer (DIRM) :
Titulaire : M. Yann BECOUARN
Suppléant : M. Yves TERTRIN

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :
 - Au titre de la CFTC :
Titulaire : M. Jean-Pierre MALIGORNE
Suppléants : M. Michel ROLLO, Mme Yveline MOUZER
 - Au titre de la CFDT :
Titulaire : M. Jean-Marc THEPAUT
Suppléants : Mme Annyvonne ERHEL, Mme Karine GAUTIER
 - Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : M. Loïc CHISLOUP
Suppléants : M. Jean-Yves BORDENAVE, M. Arnaud LALANDE
 - Au titre de la CGT :
Titulaire : Mme Catherine BIGOT
Suppléants : M. David BREHE, Mme Mireille CHOBELET

- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : M. Pierrick SIMON
Suppléante : Mme Sylvie BERNARD-GRIFFITHS
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel
 - Au titre de la CPME :
Titulaire : M. Vincent COWET
Suppléants : M. Denis LE GUEN, Mme Céline LE CORRE
 - Au titre du MEDEF :
Titulaire : M. Yann LEJOLIVET
Suppléants : Mme Magali DANO, M. Nicolas LEBON
 - Au titre de l'U2P :
Titulaire : M. Julien MARSAC
Suppléants : Mme Carole TROTIN, Mme Marina BARBIER
- 4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
 - Au titre de la FRSEA :
Titulaire : M. Thomas LIGAVAN
Suppléant : M. Franck PELLEIN
 - Au titre de l'UDES :
Titulaire : M. David BELLANGER
 - Au titre de la FESAC :
Titulaire : M. Sylvain DELFAU
- 5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 :
 - Au titre de la FSU :
Titulaire : M. Ronan OILLIC
Suppléante : Mme Solenne OIGIER
 - Au titre de l'UNSA :
Titulaire : M. Hervé JOSSE
Suppléante : Mme Agnès LLOUBERES
- 6. Trois représentants des réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective :
 - Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat :
Titulaire : M. Michel Aoustin
Suppléant : M. Christophe DE QUELEN
 - Au titre de la Chambre d'agriculture :
Titulaire : Mme Sylvie ROUDAUT
Suppléante : Mme Pascale BRUNEL
 - Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :
Titulaire : Mme Valérie FRIBOLLE
Suppléante : Mme Carole VALLERIE

7. Huit représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- a) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant :
Titulaire : M. Frédéric SEVIGON
Suppléant : M. Stéphane BIDEAU
- b) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Mme Hélène GRIMBELLE
Suppléante : Mme Valérie BENOIT
- c) le représentant régional des Cap emploi (CHEOPS), ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : M. Hervé GODARD
Suppléant : M. Yannick DIVEU
- d) La directrice de Transitions Pro, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Mme Valérie RABAHEY
Suppléante : Mme Emmanuelle DENOUAL
- e) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : M. Marc KERRIEN
Suppléante : Mme Emmanuelle CASTELAIN
- f) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : M. Olivier MAURIN
Suppléant : M. François FILLATRE
- g) la directrice du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Mme Magalie BIBARD
Suppléante : Mme Florence BARBIN
- h) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : M. Pascal BRASSELET
Suppléante : Mme Valérie SOURISSEAU

ARTICLE 3 : La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bretagne, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ):
Titulaire : M. Fabien LE GUERNEVE
Suppléant : M. Eric OBONSAWIN
- Fédération de la Formation Professionnelle (FFP) :
Titulaire : M. Loïc HIRRIEN
Suppléant : M. Clément DAGADA
- Association régionale des Directeurs de centre de formation des apprentis de la région (ARDIR) :
Titulaire : Mme Leina ABOU KASSM

ARTICLE 4 : La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 : Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 : Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 modifié relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de chaque département de la région.

Rennes, le **19 MARS 2021**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER